

VD_OMNI GE.2010.0159 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0159

FR: VD_OMNI GE.2010.0159 du 9 décembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0159 del 9 dicembre 2010

Regeste

Y. _____ X. _____ c/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Rejet du recours formé contre le retrait de l'autorisation de former des apprentis dans le domaine de la pharmacie. Ce retrait se justifie en raison de l'insuffisance de la formation à la pratique professionnelle dispensée dans la pharmacie du recourant, du manque d'encadrement et de suivi des apprentis, ainsi que du climat de travail néfaste régnant dans l'officine ayant conduit nombre d'apprenties à mettre un terme à leur apprentissage.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue par la DGEP, représentée par son directeur général, Séverin Bez, dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui a été conférée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département). En effet, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 67 de la loi vaudoise du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE; RSV 172.115), un chef de département peut, avec l'approbation du Conseil d'Etat, déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés (al. 1), la chancellerie d'Etat tenant un registre de ces délégations de compétence (al. 2). Le Tribunal fédéral a en outre précisé qu'il ressortait de la liste des délégations du département à la Direction du 14 février 2006 que la compétence de retirer l'autorisation de former des apprentis avait été déléguée au directeur général de l'enseignement postobligatoire et au directeur général adjoint en charge de la formation professionnelle. Cette liste avait été approuvée lors de la séance du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 8 mars 2006, au cours de laquelle il avait également été décidé de faire inscrire les délégations, par la Chancellerie d'Etat, au registre des délégations de compétence (ATF 2C_103/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2 et 3.4; arrêts GE.2010.0092 du 27 septembre 2010 consid. 1; GE.2009.0209 du 13 avril 2010 consid. 1; GE.2007.0082 du 21 décembre 2007 consid. 3c et 3d). La décision de l'autorité intimée ayant été rendue sur la base d'une délégation de compétence, elle doit être assimilée à une décision rendue par la cheffe du département. En tant que telle, elle ne pouvait être attaquée par la voie du recours au chef du département (art. 101 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 et abrogeant celle du 19 septembre 1990 - LVLFP, RSV 413.01), mais pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 105 LVLFP qui renvoie à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). b) La décision attaquée, datée du 21 juillet 2010, a été notifiée au recourant le même jour par pli recommandé. Celui-ci a formé recours contre cette décision par mémoire daté du 13 septembre 2010 et mis à la poste le lendemain, comme en atteste le sceau postal. L'art. 96 al. 1 LPA-VD, relatif aux fêtes, prévoit que, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par

l'autorité ne courent pas, notamment, du 15 juillet au 15 août inclusivement. La LVLFP, applicable au cas d'espèce car entrée en vigueur au 1^{er} août 2009, prévoit expressément à son art. 104 qu'il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal (al. 1). Il ressort de ce qui précède que le recours apparaît tardif et qu'il devrait, pour ce motif, être déclaré irrecevable. Point n'est cependant besoin d'examiner plus avant cette question dès lors que le recours doit de toute manière être considéré comme mal fondé, comme on le verra ci-après.

E. 2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. ; 127 V 431 consid. 3a p. 436). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments pourraient apporter les témoignages de la Commissaire professionnelle et de la responsable du pôle "Soins et santé-social" de la DGEP. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis par l'autorité intimée dans sa réponse au recours du 15 octobre 2010.

E. 3

Faute pour les dispositions topiques (art. 61 LFPr et 101 à 105 LVLFP) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité en matière d'autorisations de former des apprentis, le tribunal n'exerce qu'un contrôle de la légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. arrêts GE.2009.0209 du 13 avril 2010 consid. 2b; GE.2010.0092 du 27 septembre 2010 consid. 4; GE.2008.0032 du 28 octobre 2008 consid. 1a/aa). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310). Pour évaluer l'aptitude à former des apprentis dans un domaine particulier, en l'occurrence le secteur pharmaceutique, le tribunal fera preuve de retenue dès lors que cet examen suppose des connaissances techniques, ce que les commissaires professionnels sont en principe mieux à même d'apprécier que l'autorité judiciaire (arrêt GE.2009.0209 du 13 avril 2010 consid. 2b et la référence citée).

E. 4

Sur le plan fédéral, la matière est régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr; RS 412.10), ainsi que par son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101). En vertu de l'art. 20 LFPr, les prestataires de la

formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences, qu'ils évaluent périodiquement (al. 1). Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis (al. 2). L'art. 24 LFPr prévoit que les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale (al. 1); font partie de la surveillance notamment l'encadrement et l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage (al. 2), ainsi que la qualité de la formation à la pratique professionnelle et le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage (al. 3 let. a et d). A cet égard, l'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou, une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (art. 11 al. 1 OFPr). Dans le canton de Vaud, la formation professionnelle est régie par la LVLFP, ainsi que par son nouveau règlement d'application du 30 juin 2010, entré en vigueur le 1^{er} août 2010 (RLVLP; RSV 413.01.1). En l'espèce, il convient cependant d'appliquer l'ancien règlement d'application du 22 mai 1992 (aRLVLP) en vigueur jusqu'au 31 juillet 2010, dès lors que la décision attaquée a été rendue le 21 juillet 2010 (cf. dans le même sens arrêts GE.2010.0083 du 15 octobre 2010 consid. 2b et GE.2009.0130 du 27 mai 2010 consid. 2b). En vertu de l'art. 4 al. 1 LVLFP, la formation professionnelle relève du département en charge de la formation professionnelle; sauf dispositions contraires de la dite loi, le département accomplit les tâches attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale. L'art. 4 al. 2 LVLFP précise que le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de la formation professionnelle (la DGEP). En application de l'art. 24 LFPr, le département assure la surveillance des formations initiales (art. 87 al. 1 LVLFP). L'art. 15 LVLFP dispose que toute entreprise ou réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices (réseau) doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le département (al. 1). Chaque formation prévue par le droit fédéral requiert une autorisation spécifique (al. 2). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LVLFP, l'autorisation est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale (let. a), si les conditions de formation sont adéquates, en particulier, si elles respectent la législation sur le travail (let. b) et si l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée, en particulier si l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation (let. c). Le chef d'entreprise qui souhaite engager un apprenti doit prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage au moment de l'enquête effectuée par le commissaire professionnel (art. 31 al. 1 aRLVLP). Ainsi, c'est à lui qu'il appartient de démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires à cet effet. En ce sens, il lui incombe d'établir non seulement qu'il remplit les conditions requises au moment de sa requête, mais encore qu'il garantit à suffisance d'être à même de les respecter pendant toute la durée de l'apprentissage (arrêts GE.2010.0083 du 15 octobre 2010 consid. 2b; GE.2008.0032 du 28 octobre 2008 consid. 1a/bb). L'art. 20 al. 1 LVLFP prévoit que lorsque l'entreprise ou le réseau ne remplit plus les conditions de l'autorisation de former, le département la retire. Préalablement, ce dernier peut accorder un délai à l'entreprise ou au réseau pour rétablir la situation (art. 20 al. 2 LVLFP). Après avoir entendu la commission d'apprentissage, le département décide du retrait du droit de former (art. 32 aRLVLP encore applicable au présent cas). A teneur de l'art. 90 al. 3 LVLFP, le commissaire professionnel a notamment pour tâche de contrôler la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise (let. a); d'instruire sur l'octroi et le retrait de l'autorisation de former (let. b); et de

veiller à ce que les conditions d'octroi de l'autorisation de former accordée à une entreprise formatrice sont en tout temps respectées (let. d).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant fait tout d'abord valoir que la décision litigieuse a été rendue à l'issue d'une enquête incomplète, voire bâclée. Il se plaint de ce que l'avis de pharmaciens, seuls à même de juger du travail effectué en pharmacie selon lui, n'a pas été recueilli, tout en précisant que le seul pharmacien cité, H. _____, ne s'est pas exprimé. Contrairement à l'avis du recourant, il apparaît que la décision querellée a été rendue à l'issue d'une procédure d'enquête fouillée et documentée. Outre le fait d'avoir pu exposer ses arguments par écrit, le recourant a également pu s'exprimer oralement lors d'une séance du 15 avril 2010. Une enquête approfondie a par ailleurs été menée sur demande de l'autorité intimée afin que cette dernière puisse rendre sa décision en toute connaissance de cause. A cet égard, le seul fait que la responsable du rapport du 14 juin 2010 ne soit pas pharmacienne de profession n'est pas de nature à remettre en cause ses conclusions, dès lors que l'enquête visait à établir les problèmes rencontrés par les apprenties dans leur formation et que cet examen ne nécessitait nullement de connaissances pharmaceutiques approfondies. De surcroît, les nombreux témoignages recueillis à cette occasion ne sauraient sans autre être écartés du seul fait qu'il n'a pas été procédé à l'audition des confrères du recourant ayant également eu des problèmes avec la Commissaire professionnelle, étant précisé sur ce point qu'un pharmacien, M. H. _____, en sus chef expert, faisait bel et bien partie du panel des personnes interrogées, la profession étant ainsi représentée. b) Le recourant remet également en cause le professionnalisme, l'objectivité et les compétences de la Commissaire professionnelle qu'il considère comme l'instigatrice de la décision litigieuse. Sur la base de l'ensemble des éléments au dossier, rien ne permet de mettre en doute les aptitudes professionnelles de cette dernière. De même, aucun élément ne laisse supposer qu'elle ne jouirait pas de l'expérience suffisante pour être à même d'accomplir à satisfaction les tâches lui étant confiées depuis plusieurs années déjà. Le fait qu'elle ne soit pas au bénéfice d'une licence universitaire en pharmacie, comme le fait valoir le recourant, ne se révèle là encore pas propre à modifier ce constat.

E. 6

a) Pour le surplus, il n'est pas contesté qu'entre 1999 et 2001 trois apprenties ont mis un terme à leur formation à la Y. _____. De 2005 à 2010, cinq jeunes femmes ont fait de même, dont plusieurs pour raisons de santé. L'on peut en premier lieu sérieusement mettre en doute la prétendue bonne ambiance régnant au sein de la pharmacie dont fait état le recourant. En effet, la tension permanente, le stress, le manque de dialogue avec les supérieurs, l'attitude peu amène des assistantes diplômées et leurs fréquentes remarques blessantes ou dénigrantes, certaines apprenties allant même jusqu'à éprouver un sentiment de crainte à leur égard, constituent des griefs récurrents dans les témoignages des jeunes en formation à la Y. _____. Pour certaines, la pression psychique a été telle qu'elles ont dû se résoudre à mettre un terme à leur apprentissage. Selon l'art. 328 al. 1, 1^{ère} phrase CO, applicable en vertu de l'art. 355 CO en lien avec les art. 14 al. 1, 2^{ème} phrase et 24 al. 3 let. d LFPr, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que ce principe revêt une importance particulière en matière de contrats d'apprentissage. En ce domaine, il faut se montrer très vigilant sur la protection de la personnalité des jeunes en formation, lesquels sont, en principe, confrontés pour la première fois à la vie

professionnelle et se trouvent dans une situation de dépendance particulièrement marquée (ATF 2C_529/2010 du 8 octobre 2010 consid. 4.3; 2C_715/2009 du 16 juin 2010 consid. 3.2.3; 2C_103/2008 du 30 juin 2008 consid. 6.2). Il est dès lors crucial que leur maître d'apprentissage se concentre sur la formation professionnelle envisagée et que la conduite de ce dernier à leur égard et par rapport à l'éthique professionnelle demeure exemplaire (ATF 2C_529/2010 précité consid. 4.3). En l'occurrence, si les critiques se dirigent principalement à l'encontre du comportement des assistantes diplômées, il n'en demeure pas moins que le recourant, en tant que responsable de la pharmacie, se devait de garantir à ses apprenties, dont certaines souffraient au demeurant de maladies physiques, un climat de travail convenable et propice au bon apprentissage du métier. Or, pourtant alerté à plusieurs reprises sur des problèmes régnant dans sa pharmacie, et en particulier en 2007 par la CA, il a selon toute vraisemblance fait fi de ces avertissements et n'a rien entrepris pour tenter d'identifier les prétendues lacunes, à tout le moins par une discussion avec ses assistantes diplômées, cautionnant par là leur comportement. Il n'a ainsi pas fait preuve de l'écoute et de la psychologie élémentaires que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui en tant que formateur de jeunes gens qui débutent dans la vie active. Dans ce contexte, lorsqu'il déclare, lors de la séance du 27 novembre 2009, qu'il n'aurait jamais vraiment connu la cause des récentes ruptures de contrat, il fait preuve, si ce n'est de mauvaise foi, à tout le moins d'un manque d'intérêt certain quant aux raisons qui amènent successivement plusieurs jeunes filles à quitter sa pharmacie en cours de formation. Son attitude tendant à réfuter systématiquement les critiques formulées à son encontre ou à l'égard de ses employés, qu'elles émanent des apprenties, de la Commissaire professionnelle ou même de l'infirmière de l'EPCL, témoigne d'une incapacité de remise en question évidente. b) Le recourant tente en outre de minimiser son implication et sa responsabilité en imputant ces départs à des circonstances étrangères à son pouvoir d'action, tels l'engagement d'apprenties sans formation supérieure, un milieu familial difficile ou encore le fait qu'il s'agissait de filles d'amis en difficulté engagées pour "faire du social" selon ses propres dires. Il soutient également que la jeunesse actuelle rechignerait à travailler sérieusement et qu'elle ne supporterait plus les critiques. Certes, il n'est pas contesté qu'en une trentaine d'année, la jeunesse a évolué. Toutefois, l'on est en droit d'attendre d'un formateur amené à travailler avec des jeunes gens qu'il s'adapte et fasse preuve d'un minimum de pédagogie, d'ouverture et de souplesse. Quoi qu'il en soit, à supposer même que certaines apprenties se soient révélées plus difficiles à gérer, ceci ne saurait toutefois expliquer le si grand nombre de départs successifs qui doivent manifestement être imputés à d'autres facteurs. L'on retient ici l'intervention du Doyen de l'EPCL lors de la séance du 27 novembre 2009 qui avait indiqué que si les jeunes avaient effectivement changé, aucune autre pharmacie n'avait connu tant de ruptures de contrat. c) En résumé, il apparaît que le recourant a contrevenu à l'obligation qui lui était faite à l'art. 16 al. 1 let. b LVLFP d'offrir des conditions de formation adéquates à ses apprenties.

E. 7

La nouvelle ordonnance du 14 décembre 2006 sur la formation professionnelle initiale d'assistante en pharmacie/assistant en pharmacie avec certificat fédéral de capacité (CFC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RS 412.101.220.40; texte publié sous www.bbt.admin.ch/bvz/grundbildung/index.html?lang=fr), prévoit en particulier que la personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis, les ressources et l'expérience acquises dans l'entreprise (art. 11 al. 1). Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le

dossier de formation; il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre (art. 11 al. 2). Le plan de formation relatif à cette ordonnance (disponible sous www.bbt.admin.ch/bvz/grundbildung/index.html?lang=fr) passe notamment en revue les différentes compétences à acquérir durant l'apprentissage. Le rapport d'enquête a mis en exergue le fait que l'apprentissage dispensé au sein de la Y. _____ n'était pas conforme à la nouvelle ordonnance relative à cette formation, que le plan de formation n'était pas respecté et que le dossier de formation des apprenties n'était pas évalué régulièrement. L'absence ou le très peu de suivi et de remise en question des professionnels de la pharmacie conduisaient à une formation à "l'ancienne" (une année à faire des commandes et des remplissages), à des notes insuffisantes et au fait que de nombreuses compétences n'étaient pas acquises en fin de formation. Pour toute réponse, le recourant se borne uniquement à dire que la formation dispensée dans sa pharmacie est très poussée, particulièrement dans le sens où on y travaille à plus de 90% avec les médicaments. Or, rien ne permet de mettre en doute les constatations du rapport d'enquête. En effet, la lecture du dossier montre, d'une part, que plusieurs apprenties se sont plaintes des tâches qui leur avaient été confiées. Ainsi, lorsqu'interrogée dans le cadre de l'enquête, C. _____ a indiqué n'avoir réalisé que de petits travaux pendant un an. De même, dans sa lettre du 6 octobre 2009 adressée à la CA, D. _____ avait souligné que ses collègues n'étaient que peu enthousiastes à l'idée de lui enseigner le métier, que c'était toujours les apprenties qui lui indiquaient ce qu'elle devait faire et qu'elle avait eu l'impression d'accomplir de nombreuses tâches ne concernant pas le métier lui-même. D'autre part, la Commissaire professionnelle a également eu l'occasion de constater à plusieurs reprises des lacunes dans la formation dispensée aux jeunes femmes et d'alerter le recourant à ce sujet, qui est toutefois resté sourd à ces avertissements. A cela s'ajoute que le recourant ne paraît pas particulièrement impliqué dans la mise à jour de ses connaissances. Ainsi, lorsqu'invité à dire, lors de la séance du 27 novembre 2009, pourquoi il n'avait pas suivi les cours sur la réforme de la formation d'assistant/assistante en pharmacie, il s'est limité à répondre qu'il connaissait le dossier, qu'il avait pris connaissance des changements et qu'il en avait longuement discuté avec un confrère, tout en reconnaissant ne pas être irréprochable. Cette attitude laisse là encore apparaître un manque d'intérêt de sa part à se mettre en conformité avec les nouvelles exigences et à développer ses méthodes de formation dans l'intérêt de ses apprenties. Compte tenu de ce qui précède et eu égard à la retenue dont se doit de faire preuve le tribunal en pareilles circonstances (consid. 3), il convient d'admettre, avec l'autorité intimée, que les apprenti-e-s de la Y. _____ ne bénéficient plus de l'encadrement et du suivi adéquats et que l'atmosphère de travail y régnant est néfaste à leur apprentissage. Peu importe à cet égard, comme l'invoque le recourant, qu'il forme des apprentis depuis une trentaine d'années. Si ce fait atteste certes d'une volonté louable de préparer des jeunes gens à la vie professionnelle, il ne présume toutefois en rien de la qualité de la formation dispensée à ces personnes. Eu égard à la formation à la pratique professionnelle insuffisante dispensée à la Y. _____ et au manque de suivi des apprenties (art. 11 al. 1 OFPr et art. 20 al. 1 LFPr), il convient d'admettre que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retirant au recourant l'autorisation de former des apprenti-e-s.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision de l'autorité intimée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91

et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.